L'article L. 3142-12 est applicable à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur.

Le défenseur syndical est tenu au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

Il est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par la personne qu'il assiste ou représente ou par la partie adverse dans le cadre d'une négociation.

Toute méconnaissance de ces obligations peut entraîner la radiation de l'intéressé de la liste des défenseurs syndicaux par l'autorité administrative.

. 1453-9 LOI n° 2015-990 du 6 ao<u>út 2015-art 258 (v)</u> ■ Plan & Jp.C.Cass. ∰ Jp.Appel ☐ Jp.Admin. ☑ Juricaf

L'exercice de la mission de défenseur syndical ne peut être une cause de sanction disciplinaire ou de rupture

Le licenciement du défenseur syndical est soumis à la procédure d'autorisation administrative prévue au livre IV de la deuxième partie.

- > Conseil de prud'hommes (CPH) : déroulement d'une affaire : Représentation devant le conseil de prud'hommes
- > Doit-on être représenté ou assisté par un avocat devant le conseil de prud'hommes ? : Assistance d'un mineur, personne habilitée à assister ou représenter une partie
- > Qu'est-ce qu'un défenseur syndical ? : Salariés concernés, heures d'absence, rémunération, formation, garanties et obligations

Chapitre IV: Conciliation et jugement

Section 1 : Conciliation, orientation et mise en état de l'affaire.

. 1.454-1 LOI n° 2015-990 du 6 août 2015-art. 258 (V)

Le bureau de conciliation et d'orientation est chargé de concilier les parties.

Dans le cadre de cette mission, le bureau de conciliation et d'orientation peut entendre chacune des parties séparément et dans la confidentialité.

> Conseil de prud'hommes (CPH) : déroulement d'une affaire : Conciliation (convocation, déroulement de la séance, à la fin de la séance)

. 1454-1-1 Loin* 2015-990 du 6 août 2015- art. 258 (V) ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Jurical

En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation peut, par simple mesure d'administration judiciaire :

1° Si le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13. La formation restreinte doit statuer dans un délai de trois mois ;

2° Renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement mentionné à l'article L. 1423-12 présidé par le juge mentionné à l'article L. 1454-2. L'article L. 1454-4 n'est pas applicable.

A défaut, l'affaire est renvoyée devant le bureau de jugement mentionné à l'article L. 1423-12.

p. 237 Code du travail